

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



ARRETE N° 55/ 2023
du 06/04/2023

Portant modification à la circulation des Poids-lourds rue de la république

| | |
|--------------|---|
| Nomenclature | 6-1 – Liberté publique et pouvoir de police |
|--------------|---|

Le Maire de BRIVES-CHARENSAC,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1, L 2213 –2 et suivants,
- VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,
- VU la loi n° 89 413 du 22 Juin 1989 et le décret n°89.631 du 4 Septembre 1989 relatif au code de la voirie routière,
- VU l'arrêté du Maire N° 282/2005 du 30 Novembre 2005 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement à BRIVES-CHARENSAC
- VU l'arrêté du Maire N° 20/2006 du 16 janvier 2006 réglementent la circulation des poids-lourds sur la commune
- **Considérant** qu'il y a une nécessité de modifier la limitation du tonnage pour les poids-lourds circulant rue de la république en raison de la présence de l'établissement scolaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1: le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 20/2006 du 16 janvier 2006 qui est abrogé.

- La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sauf aux véhicules de services, livraison et desserte locale :
 - Chemin de pimprenelle dans la section comprise entre la rue de la Transcévenole et le pont SNCF,
 - Chemin des Bouves,
 - Rue de la Poterie,
 - Rue de Charensac,
 - Avenue de la Gare (de la Route de Coubon à la Rue de la Poterie).
 - La circulation des véhicules poids-lourds de plus de 5 tonnes de PTAC est interdite sauf véhicules de services, livraison et desserte locale :
 - Rue de la République.
 - La circulation des véhicules de plus de 12 tonnes de PTAC est interdite sauf aux véhicules de services, livraison et desserte locale :
 - Rue des Hortensias
 - Route de Lyon du giratoire des Chaussades (à l'intersection avec la RD 535) et la limite de commune avec Saint Germain Laprade. La desserte locale de la portion de voie décrite sise dessus s'effectuera uniquement dans le sens de la montée, en direction de Saint Germain Laprade sans possibilité de faire demi-tour.
- La vitesse maximale autorisée pour le franchissement en amont et en aval de l'aménagement implanté est fixée à 30km/h.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1.

Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal
- Département de la Haute Loire – pôle de territoire du Puy en Velay – 16 rue Jean Solvain – 43000 Le Puy en Velay (pole-lepuy@haute-loire.fr)
- Directeur des services techniques de la commune de Brives-Charensac,
- Police municipale de Brives-Charensac

Fait à Brives-Charensac, le 6 avril 2023.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Le Maire
Gilles, DELABRE

